



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P030 du **14 MAI 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement de 7 lots et d'une voie d'accès, sur le territoire de la commune de BRANDO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement de 7 lots et d'une voie d'accès, sur le territoire de la commune de BRANDO, présentée le 15 avril 2019 par la SAS BARTOLETTI – CONSTANT, représentée par M. Jean François BARTOLETTI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 avril 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 7 lots en vue de construire des résidences principales et une voie d'accès, sur les parcelles cadastrées A267, A268, A270 à A273, A276 et A283 sur le territoire de la commune de BRANDO ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 9 053 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que les sols sont actuellement en état de friche ponctuée de chênes lièges ; que ce milieu est commun et présente un intérêt écologique modéré ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés entre octobre et décembre 2019, hors de la période de sensibilité de la faune et de la flore ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue de la création d'un lotissement de 7 lots et d'une voie d'accès, sur le territoire de la commune de BRANDO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

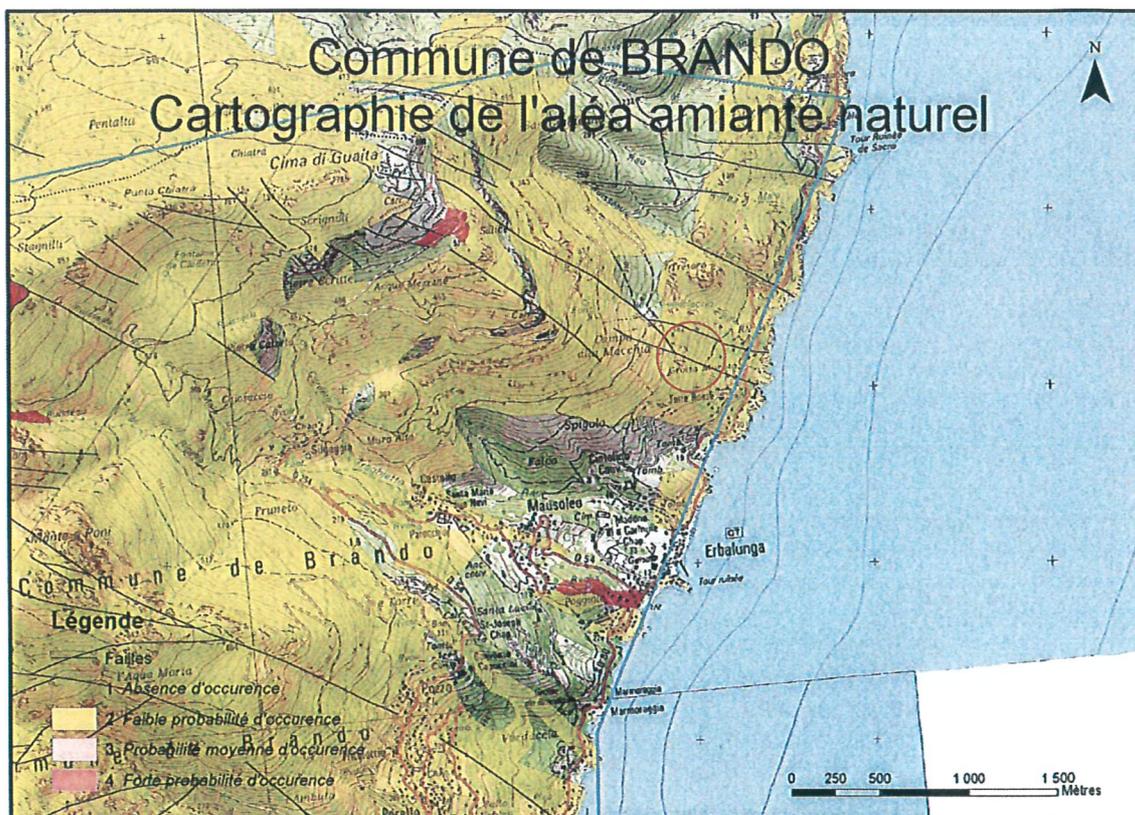
Application de l'article L.122-1
 du code de l'environnement
 Dossier n°F09419P030

INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

**Recommandations visant la prévention des risques
 liés aux moustiques, à l'amiante naturel et au radon**

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Brando possède des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères. L'observation de la cartographie éditée par le BRGM semble indiquer que les parcelles se situent sur une zone à probabilité faible d'occurrence d'amiante naturel (Cf. Extrait cartographique ci-après).



C'est pourquoi, il conviendrait de rechercher la présence de minéraux amiantifères par la réalisation d'une étude géologique. La mise en évidence de la présence d'amiante naturel dans ces formations serait susceptible de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention et de stockage spécifiques en application respectives des dispositions des codes du travail et de l'environnement.

.../...

La commune de Brando est classée en zone à potentiel radon moyen de niveau 2 conformément à l'arrêté du 27 juin 2018 relatif à la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Le fait qu'une habitation soit localisée dans une commune de catégorie 2 ne signifiera pas forcément qu'elle présentera des concentrations en radon importantes. Elle aura toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1.

Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables.

Les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments consistent d'une part à diluer la concentration en radon dans le volume habité et d'autre part à empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer. De façon générique, on peut distinguer trois familles de techniques :

- assurer la meilleure étanchéité à l'air possible entre le bâtiment et son sous-sol ;
- diluer le radon présent dans le bâtiment grâce au renouvellement d'air de ce dernier ;
- traiter le soubassement par ventilation ou avec un Système de mise en Dépression du Sol (S.D.S.).

De plus, des précautions simples peuvent être prises comme :

- limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment,
- limiter les points de réseaux fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement.
- la ventilation doit être correctement réalisée vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, l'intégration dans la conception des constructions neuves des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité de la solution pour un coût marginal.